

**Arrêté n°2025-676 DEAL/MDDEE du 24/07/2025
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2025 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, Monsieur LEFORT Xavier ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2025 nommant M. Thierry SABATHIER Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2025 portant délégation de signature à M. Thierry SABATHIER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) par intérim, en matière d'évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CC-2025-676/DEAL/MDDEE concernant le projet intitulé « Défrichement de 22,6 ha de terre agricole en vue d'une mise en culture de canne à sucre sur la parcelle AC 260 » sur la commune de Saint-Louis et considérée complète le 30 avril 2025 ;

Vu la décision tacite née le 6 juin 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

Considérant la nature du projet qui prévoit de relancer la culture de la canne à sucre sur la parcelle AC 260 qui n'a pas été exploitée depuis plus de trente ans ;

Considérant que le projet relève a minima de la rubrique n°47b du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : « Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire de la commune de Saint-Louis, au lieu-dit Mernard-Cambrai
- sur la parcelle AC 260, classée en zone agricole (zone A) dans le plan local d'urbanisme de la commune ;
- à proximité de la Grosse Pointe qui est un espace naturel à forte protection dans le Schéma d'aménagement régional de la Guadeloupe ;

Considérant que le projet de défrichement concerne des espaces de fourrés littoraux qui jouent un rôle d'espaces relais à l'échelle de la commune de Saint-Louis, mais également de l'ensemble de Marie-Galante ;

Considérant que ces espaces fourrés sont des formations xérophiiles en bon état ;

Considérant que ces formations végétales s'inscrivent dans les continuités écologiques qui permettent les déplacements d'espèces dans tout le nord de l'île, et assurent une connexion avec le corridor écologique de priorité régionale n°41 ;

Considérant que ce corridor traverse la barre de forêts sèches centrales, reliant ainsi les littoraux est et ouest via les plateaux orientaux et le bassin de la rivière principale ;

Considérant qu'un état initial précis de la biodiversité est indispensable à l'évaluation des impacts du projet ;

Considérant que la parcelle est susceptible d'abriter de nombreuses espèces menacées et/ou protégées, qui utilisent les boisements comme habitat, zone de repos, de déplacement et de nourrissage ;

Considérant que le projet nécessite au minimum un inventaire faune/flore sur les cortèges suivants : oiseaux, chauves-souris, reptiles, amphibiens, flore, insectes ;

Considérant que, conformément à l'article L.110-1 du Code de l'environnement, la protection de l'environnement repose notamment sur le principe d'action préventive et de correction, selon lequel doivent être mises en œuvre, par ordre de priorité, des mesures destinées à éviter, réduire puis, si possible, compenser les atteintes à la biodiversité (ERC) ;

Considérant que dès lors que des espèces protégées ou des habitats sensibles sont présents sur le site, une séquence ERC adaptée à l'ampleur des impacts devra être présentée par le pétitionnaire dans son dossier, afin de démontrer la prise en compte effective des enjeux écologiques du projet ;



Considérant qu'au regard de ce qui précède et de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'engendrer des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale ;

ARRÊTE

Article 1er : La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R.122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour le « Défrichement de 22,6 ha de terre agricole en vue d'une mise en culture de canne à sucre sur la parcelle AC 260 », objet de la demande n°CC-2025-676/DEAL/MDDEE est retirée.

Article 2 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Défrichement de 22,6 ha de terre agricole en vue d'une mise en culture de canne à sucre sur la parcelle AC 260 », objet de la demande n°CC-2024-676/DEAL/MDDEE est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

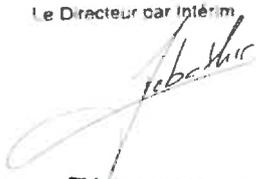
Article 3 : La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 24 Juillet 2025

P/le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Le Directeur par Intérim



Thierry SABATHIER



Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
GUADELOUPE

Signature numérique 

Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télé recours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Tél : 05 90 41 04 50

Mél : evaluation-environnementale.mdd@deai.guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex - www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr